

**DREAL-UD69-FP
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-195
actualisant les prescriptions applicables
à la société TERNVIE pour l'installation exploitée
3 avenue Albert Ramboz à FEYZIN

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TERNVIE sur son site situé 3 avenue Albert Ramboz à Feyzin ;

VU le porter à connaissance de la société TERNVIE du 30 mai 2024, complété par courrier du 14 juin 2024, relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU la décision du 22 août 2024, exemptant la société TERNVIE de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 1ère du chapitre II du titre II du livre 1er du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 5 septembre 2024 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 19 septembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société TERNVIE ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis par courrier susvisé du 30 mai 2024, complété par courrier susvisé du 14 juin 2024, précité est conforme aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vient augmenter la capacité de stockage de déchets non-dangereux non-inertes au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, à hauteur de 60 000 tonnes, soit 30 000 m³, dans une installation déjà enregistrée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation précité, sans entraîner d'inconvénients ou de nuisances supplémentaires pour l'environnement, au regard de l'étude d'impact initiale du site ;

CONSIDÉRANT que les déchets reçus en transit dans le cadre du projet entrent dans la liste des déchets admissibles sur le site de Feyzin ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu dans le cadre du projet des mesures afin de limiter les impacts sur l'environnement, et notamment la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que, par décision du 22 août 2024 susvisée, la société TERENVIE est exemptée de la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de modifications ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'examen des critères de l'article R.181-46, la modification demandée revêt un caractère notable et non-substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société TERENVIE du 30 mai 2024 complétée le 14 juin 2024, pour l'augmentation de sa capacité de stockage de déchets non-dangereux non-inertes sur la commune de Feyzin.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 susvisé, est remplacé par le tableau situé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de

deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TERENVIE - 3, Avenue Albert Ramboz – 69320 FEYZIN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Feyzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERENVIE.